

PLAN DE GESTION DES QUOTAS 2025



1. Bilan du plan de gestion de sous-quotas de l'année 2024

a. Bilan de la flotte au 31 décembre 2024

Stock	Métier	Nombre de navires		Raison de l'écart	Critère de dénombrement
		01/01/2024	31/12/2024		
Aiguillat <i>DGS/15X14</i>	Chalut	11	9	2 PAI	Chalutier > 18 dominante Manche Ouest Palangrier Manche Ouest > 100 kg en 2023
	Hameçons	2	2		
	Filet	0	1	Prises accessoires	
Cabillaud Ville <i>COD/7XAD34</i>	Chalut	12	9	3 PAI	Chalutier "large" manche Ouest
Chinchard Ville <i>JAX/2A-14</i>	Chalut	13	10	3 PAI	Chalutier "large" manche Ouest
Chinchard VIld <i>JAX/4BC7D</i>	Chalut	57	55	3 PAI, 1 adhésion	> 100 kg en 2023 pour 01/01/2024 évolution flotte pour 31/12/2024
Maquereau <i>MAC/2X14</i>	Chalut	98	96	3 PAI, 1 adhésion	> 1000 kg en 2023 pour 01/01/2024 évolution flotte pour 31/12/2024
	Hameçons	2	5	Adhésions	
	Filet	1	1		
Merlan Ville <i>WHG/*7X7AD</i>	Chalut	12	9	3 PAI	Chalutiers "large" Manche Ouest
Raies VIld <i>SRX/07D.</i>	Chalut	62	60	3 PAI	> 1000 kg en 2023 pour 01/01/2024 évolution flotte pour 31/12/2024
	Filet	2	6	Adhésions	
	Hameçons	0	3	Adhésions	
Raies Ville <i>SRX/67AKXD</i>	Chalut	21	18	3 PAI	> 1000 kg en 2023 pour 01/01/2024 évolution flotte pour 31/12/2024
	Filet	1	1		
Sole VIld <i>SOL/07D.</i>	Chalut	66	67		> 500 kg en 2023 pour 01/01/2024 évolution flotte pour 31/12/2024
	Filet	5	9	Adhésions	
Sole Ville <i>SOL/07E.</i>	Chalut	22	22		> 200 kg en 2023 évolution flotte pour 31/12/2024
	Filet	2	3	Adhésion	

L'évolution des flottilles concernées par les quotas sensibles est le reflet de la flotte globale : un secteur qui fait face à de crises multiples et de nombreuses menaces créant un climat anxieux n'incitant pas à l'investissement. Le Plan d'Accompagnement Individualisé a ainsi entraîné la sortie de chalutiers de pêche au large non compensée par des installations, changement de navire ou adhésions. Les projets concrétisés portent essentiellement sur des petites unités, pratiquant les arts dormants avec des équipages très réduits et qui nécessitent des investissements financiers moins lourds.

b. Bilan des mesures de gestion 2024 par sous-quota et analyse des écarts entre le plan de gestion adopté et la réalisation, en lien avec les difficultés et situations rencontrées

Espèce	Zones	Stock	Intitulé	Tonnage
Aiguillat	I, V, VI, VII, VIII, XII, XIV	DGS/15X14	Sous-quota initial	69
			Sous-quota final	69
			Taux de consommation final	45%

Malgré une part très faible du quota national, l'OPN n'a pas réalisé d'échanges pour augmenter son sous-quota. L'expérience de la réouverture de la pêche en 2023 a montré une ressource moins abondante qu'attendue et surtout des débarquements très limités par la taille maximale de 1 mètre.

Une mesure de limitation de 3 tonnes par semaine calendaire a néanmoins été mise en place mais pour des raisons de marché. Souvent limités en main d'œuvre (pelage des sélaciens), les ateliers de transformation sont vite saturés dès lors que les débarquements deviennent plus importants. De plus, la taille maximale impose de débarquer les petits calibres qui sont plus difficiles à commercialiser.

Espèce	Zones	Stock	Intitulé	Tonnage
Cabillaud	VIIb, c, e-k, VIII, IX, X	COD/7XAD34	Sous-quota initial	5
			Sous-quota final	10
			Taux de consommation final	54%

Sur ce quota extrêmement faible, uniquement accessible, de par la localisation du poisson, pour les chalutiers de pêche au large, l'OPN a reconduit sa mesure de limitation de 50 kg par semaine.

Considérant quelques captures de juvéniles observées à l'été 2023, une légère amélioration des captures. Autant pour les couvrir que pour réaliser des échanges, l'OPN avait augmenté son sous-quota initial. Les maigres prises dans toute la zone ont finalement fait atterrir la consommation à un taux assez bas.

Espèce	Zones	Stock	Intitulé	Tonnage
Chinchard	IIa, Vb(CE), VI, VIIa-c,e-k, VIIIa,b,d,e, XII, XIV	JAX/2A-14	Sous-quota initial	2
			Sous-quota final	81
			Taux de consommation final	44%

L'OPN a débuté l'année avec un sous-quota extrêmement faible n'autorisant que des captures accessoires à hauteur de 50 kg par semaine. Cette part a pu être augmentée par échange avec le Royaume-Uni. Malheureusement les captures se font essentiellement

en début d'année alors que les échanges avec les Britanniques n'ouvrent qu'en mai. Cela a conduit à une sous-consommation du quota final.

Espèce	Zones	Stock	Intitulé	Tonnage
Chinchard	IVb,c, VIId	JAX/4BC7D	Sous-quota initial	10
			Sous-quota final	123
			Taux de consommation final	94%

Comme pour le stock de grande zone, la faible allocation de début d'année a contraint à commencer l'exercice avec une limitation de 50 kg par semaine. La réalisation d'échange avec le Royaume-Uni a permis en juin d'assouplir la règle en limitant uniquement les débarquements de petits calibres (50 kg par vente par la taille 40 ; interdiction pour la taille 50).

Espèce	Zones	Stock	Intitulé	Tonnage
Maquereau	Vb, VI, VII, VIIIa,b,d,e, XII, XIV	MAC/2X14	Sous-quota initial	1257
			Sous-quota final	1819
			Taux de consommation final	85%

En anticipant des échanges probables avec des OP françaises et étrangères et une stabilité de la ressource disponible, l'OPN a reconduit sa mesure 2024 :

- Le choix d'une période de 6 mois de pêche ciblée entre :
 - o Janvier à juin
 - o Mai à octobre
 - o Juillet à décembre
- 3 catégories de navires avec des plafonds de capture hebdomadaires différents définies selon les captures réalisées sur les années 2013 à 2017 :
 - o Catégorie 1 et navires > 18 m : 4 tonnes par semaine (36 navires)
 - o Catégorie 2 : 2 tonnes par semaine (81 navires)
 - o Catégorie 3 : 400 kg par semaine (105 navires)
- En dehors de la période pêche ciblée, les captures se limitent aux prises accessoires à hauteur de 400 kg par semaine

Afin d'assurer un accès au quota à l'ensemble des adhérents tout au long de l'année, ces mesures sont complétées par des plafonds trimestriels de consommation :

- 25% de consommation du quota annuel avant le 31 mars

- 40% de consommation du quota annuel avant le 30 juin
- 85% de consommation du quota annuel avant le 30 septembre

Si le plafond est atteint avant la fin du trimestre, l'ensemble des adhérents se trouve limité à 400 kg par semaine.

Les captures se sont avérées légèrement moins prolifiques que les années précédentes. Malheureusement, l'effectif de l'OPN s'est trouvé diminué sur la gestion des quotas durant quelques mois, et l'assouplissement des plafonds (règle des périodes de pêche ciblée pour tous les adhérents) n'a été réalisé qu'au 1^{er} octobre. Sur le dernier trimestre, la présence abondante de céphalopodes pour la majeure partie de la flottille et l'ouverture des gisements de coquille pour les navires côtiers ont détourné beaucoup d'adhérents du maquereau, ce qui explique les 280 tonnes non pêchées sur ce quota si sensible qui mobilise l'équipe de l'OP pour le bon respect des règles.

Espèce	Zones	Stock	Intitulé	Tonnage
Merlan	VIIbc, e-k	WHG/*7X7AD	Sous-quota initial	218
			Sous-quota final	804
			Taux de consommation final	94%

2024 a marqué la mise en place d'une gestion par plafond en zones de Manche Ouest et mer Celtique. Des pré-accords d'échanges avec l'OP CME avaient permis d'établir un prévisionnel de débarquement autour de 800 tonnes. Le bon niveau des captures des chalutiers de Cherbourg (qui contribuent à plus de 80% des débarquements de merlan pour l'OPN) a permis l'atteinte de ce prévisionnel. Les règles de captures récapitulées dans le tableau ci-dessous ont été ajustées en fonction de la saisonnalité d'activité des navires (Manche Est ou Ouest), des échanges et du marché (notamment pour les limitations de taille 40).

	Plafond hebdomadaire(kg)	dont limite taille 40
Janvier-février	2 000	500
Mars	5 000	1 000
Avril-août	5 000	1 500
Septembre-décembre	8 000	2 500

Espèce	Zones	Stock	Intitulé	Tonnage
Raies	VIId	SRX/07D.	Sous-quota initial	942
			Sous-quota final	996
			Taux de consommation final	96%

Sur ce quota toujours très sensible du fait de l'abondance de raie bouclée et de l'absence de possibilités d'échanges significatifs, l'objectif est d'orienter les captures sur les périodes où le marché est le plus porteur et d'assurer le bon respect des règles par les adhérents. La gestion s'est faite sur la base d'une limitation mensuelle de capture en fonction de la longueur du navire, les débarquements de taille 40 sont interdits. Si le quota initial est presque pleinement consommé, l'OPN avait volontairement augmenté la part de son quota en grande zone pour utiliser les possibilités de flexibilité interannuelle avec le VIId. Cela n'a pas été le cas. Les difficultés de vente durant l'été ont incité les bateaux à viser d'autres espèces et l'OP à ne pas augmenter les plafonds de captures. Lorsque les ajustements ont été faits, la saison de coquille lancée et la présence des céphalopodes ont limité les captures de raies. Pour 2025, le choix a été fait de débiter l'année avec des plafonds augmentés.

Plafonds en kg	Janvier-Février	Mars-Avril-Mai	Juin-Juillet-Août	Septembre	Octobre-Novembre - Décembre
<14 m	1 300	1 500	1 800	2 500	3 000
14 - 16 m	1 800	2 000	2 400	3 500	4 500
> 16 m	4 500	5 000	6 000	8 000	10 000

Espèce	Zones	Stock	Intitulé	Tonnage
Raies	VI, VIIa-c, e-k	SRX/67AKXD	Sous-quota initial	242
			Sous-quota final	506
			Taux de consommation final	67%

Le prévisionnel visait des débarquements de l'ordre de 400 à 450 tonnes, le quota a été ajusté en conséquence. Pour les mêmes raisons de marché et de saisonnalité que le stock de Manche Est, la production n'a pas atteint le niveau escompté. La gestion s'est faite à nouveau avec une limitation mensuelle fixée selon la longueur du navire. Le seuil de la catégorie la plus haute (jusqu'alors > 15 mètres) a été réduite en cours d'année afin de permettre une augmentation des débarquements pour quelques navires.

Plafonds en kg	Janvier-Février	Mars-Avril-Mai	Juin-Décembre
< 15 m (<14)	1 000	1 300	1 800
> 15 m (>14)	3 000	3 500	5 000

c. Points d'alerte identifiés à la fin de l'année

Les points relevés concernent essentiellement les sous-consommations, sommes toutes relatives au vu des pourcentages malgré tout élevés, mais regrettables s'agissant de quotas très limitants sur lesquels les bateaux sont lourdement contraints. Ainsi pour les raies, il a été décidé d'augmenter le niveau des plafonds mensuels de capture du

premier semestre et de revoir la segmentation de la flottille pour la Manche Est pour mieux s'adapter à l'évolution de la flottille. En effet, une tendance de long terme initiée il y a une vingtaine d'années est à la baisse du nombre de chalutier de pêche au large (> 18 mètres) et à l'installation d'unités de 15-16 mètres polyvalentes conçues pour pratiquer le chalut au large. Plutôt que de considérer la longueur c'est la jauge (UMS) qui a été prise en considération pour la règle 2025 de Manche Est.

2. Plan de gestion des sous-quotas de l'année 2025

a. Adéquation de la flotte de l'OP par rapport aux possibilités de pêche

Stock	Métier	Nombre de navires		Raison de l'écart	Critère de dénombrement
		01/01/2025	Prévisionnel		
Aiguillat <i>DGS/15X14</i>	Chalut	8	9	Vente navire façade Manche Est	Chalutier > 18 dominante Manche Ouest Palangrier Manche Ouest > 100 kg en 2024
	Hameçons	1	2	Arrêt d'activité	
	Filet	1	1	Prises accessoires	
Cabillaud <i>COD/7XAD34</i>	Chalut	8	9	Vente façade Manche Est	Chalutier "large" manche Ouest
Chincharde <i>JAX/2A-14</i>	Chalut	9	10	Vente façade Manche Est	Chalutier "large" manche Ouest
Chincharde <i>JAX/4BC7D</i>	Chalut	51	55		>100 kg en 2024 pour 01/01/2025
Maquereau <i>MAC/2X14</i>	Chalut	96	96	1 adhésion	>1000 kg en 2024 pour 01/01/2025
	Hameçons	2	5		
	Filet	0	1		
Merlan <i>WHG/*7X7AD</i>	Chalut	9	9		Chalutiers "large" Manche Ouest
Raies <i>SRX/07D.</i>	Chalut	70	60		>1000 kg en 2024 pour 01/01/2025
	Filet	2	6	Captures légèrement < 1000 kg	

	Hameçons	2	3		
Raies	Chalut	19	18		>1000 kg en 2024 pour 01/01/2025
SRX/67AKXD	Filet	2	1		
Sole	Chalut	61	67	Baisse disponibilité ressource	>500 kg en 2024 pour 01/01/2025
SOL/07D.	Filet	3	9		
Sole	Chalut	12	22	Baisse disponibilité ressource Changement activité	>200 kg en 2024 pour 01/01/2025
SOL/07E.	Filet	2	3		

b. Prévision des mesures de gestion 2025 par sous-quota

Espèce	Zones	Stock	Intitulé	Tonnage
Aiguillat	I, V, VI, VII, VIII, XII, XIV	DGS/15X14	Sous-quota initial	85
			Sous-quota prévisionnel	85
			Consommation prévisionnelle	24
			<i>Janvier</i>	0,5
			<i>Février</i>	0,5
			<i>Mars</i>	1
			<i>Avril</i>	1,5
			<i>Mai</i>	4,5
			<i>Juin</i>	9
			<i>Juillet</i>	2
			<i>Août</i>	2
			<i>Septembre</i>	2
			<i>Octobre</i>	1
			<i>Novembre</i>	0
	<i>Décembre</i>	0		
	Mesure de gestion	3 t / semaine		
	Critère utilisés (dont règle de répartition)	C'est la capacité d'absorption du marché qui dicte la règle. L'aiguillat est capturé essentiellement par les chalutiers de Cherbourg. Pour l'étalement des apports, il n'y a qu'un bateau à la vente par jour. En cas de captures au-delà des 3 tonnes, l'OP prend contact avec le mareyage afin de		

jauger les capacités de transformation du produit et convient ensuite avec le bateau de la quantité à débarquer.

Cabillaud	VIIIb, c, e- k, COD/7XAD34 VIII, IX, X	Sous-quota initial	5
		Sous-quota prévisionnel	4
		Consommation prévisionnelle	4
		<i>Janvier</i>	0,1
		<i>Février</i>	0,1
		<i>Mars</i>	0,1
		<i>Avril</i>	0,2
		<i>Mai</i>	0,5
		<i>Juin</i>	0,6
		<i>Juillet</i>	0,8
		<i>Août</i>	0,7
		<i>Septembre</i>	0,6
		<i>Octobre</i>	0,1
		<i>Novembre</i>	0,1
		<i>Décembre</i>	0,1
Mesure de gestion		50 kg / semaine	
Critère utilisés (dont règle de répartition)		Le cabillaud, de plus en plus rare, n'est capturé que par les chalutiers de pêche au large. Au vu des captures des années récentes, la limitation à 50 kg permet d'écarter les quelques marées où les prises sont plus importantes et de rester ainsi dans le périmètre du sous-quota.	
Chinchard	lia, Vb(CE), VI, VIIa-c,e-k, JAX/2A-14 VIIIa,b,d,e, XII, XIV	Sous-quota initial	10
		Sous-quota prévisionnel	90
		Consommation prévisionnelle	40
		<i>Janvier</i>	0,1
		<i>Février</i>	0,1
		<i>Mars</i>	0,1
		<i>Avril</i>	0,2
		<i>Mai</i>	0,5
		<i>Juin</i>	0,6
		<i>Juillet</i>	0,8
		<i>Août</i>	0,7
		<i>Septembre</i>	0,6
		<i>Octobre</i>	0,1
		<i>Novembre</i>	0,1
		<i>Décembre</i>	0,1

			<p>Janvier à juillet: 50 kg / semaine Août: 2 000 kg / semaine</p> <p>Mesure de gestion</p> <p>Les possibilités d'échanges se trouvent essentiellement au Royaume-Uni. C'est donc le calendrier des échanges avec les</p> <p>Critère utilisés (dont règle de répartition)</p> <p>OP anglaises qui fixe l'évolution des règles. Sur le premier semestre, le seul objectif est de maintenir le quota ouvert en conservant quelques prises accessoires.</p>						
Chinchard	IVb,c, VIIId	JAX/4BC7D	<table border="1"> <tr> <td>Sous-quota initial</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Sous-quota prévisionnel</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Consommation prévisionnelle</td> <td>2</td> </tr> </table>	Sous-quota initial	1	Sous-quota prévisionnel	1	Consommation prévisionnelle	2
			Sous-quota initial	1					
			Sous-quota prévisionnel	1					
			Consommation prévisionnelle	2					
			<i>Janvier</i>	0,7					
			<i>Février</i>	0,15					
			<i>Mars</i>	0,1					
			<i>Avril</i>	0,3					
			<i>Mai</i>	0,05					
			<i>Juin</i>	0,2					
			<i>Juillet</i>	0,3					
			<i>Août</i>	0,05					
			<i>Septembre</i>	0,05					
			<i>Octobre</i>	0,05					
<i>Novembre</i>	0,05								
<i>Décembre</i>	0,05								
		<p>Mesure de gestion</p> <p>zéro captures</p> <p>La baisse de TAC subie pour 2025 donne un sous-quota initial d'une tonne qui empêche toute ouverture de pêche. L'OP a concentré des possibilités d'échanges sur le maquereau plutôt que le chinchard (possibilités Royaume-Uni).</p> <p>Critère utilisés (dont règle de répartition)</p>							

Maquereau	Vb, VI, VII, VIIIa,b,d,e, XII, XIV	MAC/2X14	Sous-quota initial	872
			Sous-quota prévisionnel	1800
			Consommation prévisionnelle	1725
			<i>Janvier</i>	180
			<i>Février</i>	170
			<i>Mars</i>	60
			<i>Avril</i>	70
			<i>Mai</i>	120
			<i>Juin</i>	125
			<i>Juillet</i>	200
			<i>Août</i>	300
			<i>Septembre</i>	250
			<i>Octobre</i>	150
			<i>Novembre</i>	50
<i>Décembre</i>	50			
		<p>Plafonds trimestriels:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 25% au 31/03/2025 - 40% au 30/06/2025 - 85% au 30/09/2025 <p>En cas d'atteinte de ces plafonds avant la date, un régime fixant une limite de capture de 400 kg par semaine à tous les adhérents est mis en place.</p>		
Mesure de gestion		<p>Limitation des captures par navires:</p> <p>Les adhérents choisissent une période de pêche ciblée de 6 mois:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1er janvier au 30 juin - 1er mai au 31 octobre - 1er juillet au 31 décembre <p>En dehors de la période de pêche ciblée, seules les prises accessoires, dans la limite de 400 kg par semaine sont autorisées.</p> <p>Sur la période de pêche ciblée, le plafond hebdomadaire est déterminé selon l'historique de capture 2013-2019 à partir duquel les adhérents sont répartis en 3 catégories:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Catégorie 1 et > 18 mètres: 4 t / semaine - Catégorie 2: 2 t / semaine - Catégorie 3: 400 kg par semaine <p>Au cours du 1er semestre 2025, considérant une consommation rapide du quota et l'incertitude sur les échanges réalisables, le régime de pêche accessoire a été mis en place du 1er avril au 12 mai.</p>		

			<p>Classement des bateaux en fonction de l'historique de capture 2013-2019. Fixation du niveau de la limitation hebdomadaire en fonction de l'évolution du TAC et des possibilités d'échanges.</p>		
		<p>Critère utilisés (dont règle de répartition)</p>			
Merlan	VIIbc, e-k	WHG/*7X7AD	<p>Sous-quota initial</p>	201	
			<p>Sous-quota prévisionnel</p>	800	
			<p>Consommation prévisionnelle</p>	750	
				<i>Janvier</i>	57
				<i>Février</i>	95
				<i>Mars</i>	80
				<i>Avril</i>	60
				<i>Mai</i>	75
				<i>Juin</i>	60
				<i>Juillet</i>	90
				<i>Août</i>	100
				<i>Septembre</i>	80
				<i>Octobre</i>	30
	<i>Novembre</i>	20			
	<i>Décembre</i>	10			
		<p>Mesure de gestion</p>	<p>Limitation hebdomadaire et sous plafond de calibre 40 (<250 g): Janvier-Février: 2 t / semaine avec plafond 500 kg T40 Mars-Juin: 4 t /semaine avec plafond 1 000 kg T40 Depuis juillet : 5 t / semaine avec plafond 2 000 kg T40</p>		
		<p>Critère utilisés (dont règle de répartition)</p>	<p>Limitations fixées selon le niveau du TAC, les possibilités d'échanges et l'état du marché</p>		

Raies	VIIId	SRX/07D.	Sous-quota initial	931
			Sous-quota prévisionnel	1020
			Consommation prévisionnelle	1070
			<i>Janvier</i>	75
			<i>Février</i>	55
			<i>Mars</i>	60
			<i>Avril</i>	40
			<i>Mai</i>	45
			<i>Juin</i>	78
			<i>Juillet</i>	99
			<i>Août</i>	120
			<i>Septembre</i>	150
			<i>Octobre</i>	130
			<i>Novembre</i>	120
	<i>Décembre</i>	100		
		Limitation mensuelle en fonction de la jauge:		
	Mesure de gestion	> 100 UMS : 6,5 t / mois [50-100 UMS [: 3 t / mois [25-50 UMS [: 2,2 t / mois < 25 UMS : 1,9 t / mois Interdiction de débarquement des raies de taille 40 (< 1 kg) Jauge des navires		
	Critère utilisés (dont règle de répartition)	Utilisation de la flexibilité interzonale avec VIIe Etat du marché		
Raies	VI, VIIa-c, e-k	SRX/67AKXD	Sous-quota initial	233
			Sous-quota prévisionnel	490
			Consommation prévisionnelle	400
			<i>Janvier</i>	15
			<i>Février</i>	40
			<i>Mars</i>	45
			<i>Avril</i>	30
			<i>Mai</i>	28
			<i>Juin</i>	26
			<i>Juillet</i>	40
			<i>Août</i>	40
			<i>Septembre</i>	50
			<i>Octobre</i>	40
			<i>Novembre</i>	20
<i>Décembre</i>	15			

	Limitation mensuelle en fonction de la longueur :
	Janvier à mars:
	> 15 mètres: 4 t / mois
	> 15 mètres: 1,5 t / mois
	Depuis avril:
	> 15 mètres: 5 t / mois
	> 15 mètres: 1,9 t / mois
	Interdiction de débarquement des raies de taille 40 (< 1 kg)
Mesure de gestion	
	Jauge des navires
Critère utilisés (dont règle de répartition)	Réalisation d'échanges
	Etat du marché

c. Bilan des évolutions et leviers actionnés en termes de gestion

Par rapport à 2024, les principales évolutions ont porté sur la gestion des quotas de raies. L'été étant désormais bien identifié comme une période difficile pour la vente des sélaciens dans les volumes élevés que nous connaissons ces dernières années, et le dernier trimestre étant consacré à la capture des céphalopodes et des coquilles Saint Jacques, le choix a été fait d'augmenter les plafonds de capture sur le début d'année afin de tendre vers une pleine consommation des sous-quotas de la Manche Est et de la grande zone. Sur la Manche Est, considérant l'évolution de la flottille avec un nombre significatif de navires neufs ayant une capacité de pêche plus importante que les anciens bateaux à longueur égale, le choix a été fait de classer les bateaux selon leur jauge et non plus selon leur longueur.

d. Autres mesures de gestion des possibilités de pêche

i. Dispositif de suivi des captures des adhérents de l'OP

Les captures sont suivies au moyen des données reçues via le SIOP :

- Données de vente
- Déclarations de captures et débarquement

Ainsi que par les déclarations de captures (logbook et fiches de pêche) transmises par les adhérents.

Tous les matins, les ventes de chaque criée sont analysées pour déceler d'éventuels dépassements. Une fois par semaine, ces données de vente sont croisées avec celles de

journaux de bord. Une fois par mois, au moment du bilan de consommation des sous-quotas, une nouvelle vérification globale est réalisée.

ii. Critères d'affectation envisagés des antériorités issues des réserves prévues à l'article R. 921-47

Pour les antériorités datant d'avant 2015, la priorité est d'identifier les volumes qui auraient dû faire l'objet d'un protocole de transfert (accord entre acheteur et vendeur non matérialisé, changement de navire, ...) pour les placer sur un navire lorsque l'armateur a poursuivi son activité.

Une fois ce travail réalisé, si pour certains stocks la réserve de l'OP représente encore plus de 20% du total des ANC détenues par l'OP alors un volume permettant de repasser sous le seuil des 20% sera attribué à des navires actifs. Différents critères ont été identifiés par le conseil d'administration :

- Historique de capture récent
- Navires entrés en flotte après 2003
- Producteurs en première installation

L'articulation entre ces critères pour aboutir à une règle d'attribution des ANC sera travaillée d'ici à la fin de l'année 2025.

iii. Utilisation envisagée de quotas issus des réserves d'antériorités prévues à l'article R. 921-47

Les quotas issus des réserves d'antériorités seront mobilisés dans le cadre de la gestion collective mise en œuvre par l'OPN.

iv. Demandes éventuelles relatives à l'affectation de la réserve d'antériorités prévue à l'article R. 921-48

v. Sanctions administratives et économiques prévues par l'OP

Depuis 2022, afin d'assurer une équité de traitement des adhérents et afficher un caractère dissuasif au non-respect des règles OP, les dépassements de limitations sont sanctionnés selon le barème suivant :

DEPASSEMENTS DES REGLES DE GESTION OP	NATURE DES SANCTIONS
1er dépassement	Rattrapage du dépassement majoré d'un coefficient de 1,5. Durée du rattrapage proposée par l'OP puis discutée avec le producteur. Dépassements de fin d'année sanctionnés l'année suivante si besoin (saisonnalité, temps nécessaire au rattrapage...)
2ème dépassement	Interdiction totale de capture / débarquement de l'espèce faisant l'objet du dépassement pendant 1 mois calendaire minimum ou + si le dépassement n'est pas couvert.
3ème dépassement	Facture rétroactive des dépassements cumulés. Règlement à 30 jours. Sortie du régime de remboursement des cotisations en fin d'année.
4ème dépassement ou non-paiement à échéance de la facture	Présentation en conseil d'administration de l'exclusion définitive.